

21/2024  
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE LA RIVIERE**

Séance du mercredi 24 septembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	12
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	0
- contre :	0
Pas de vote	

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-quatre septembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

**OBJET :**

Présentation du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ; pour débat par le conseil municipal, sans vote.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE et Mickaël BELTRAN.

Absent excusé : Monsieur Jérôme GONZALES.

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;  
Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Monsieur Louis MARRASSE.

Madame Laura DALMASES, a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que la chambre régionale des comptes d'Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au titre des exercices 2017 et que ledit rapport a été joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

Le Conseil municipal est invité à prendre acte et à débattre sur le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

DONT ACTE

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 22 OCT. 2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 OCT. 2024

La secrétaire

Laura DALMASES



Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

22/2024  
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE LA RIVIERE**

Séance du mercredi 24 septembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	12
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	14
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

**↳ OBJET :**

Intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE et Mickaël BELTRAN.

Absent excusé : Monsieur Jérôme GONZALES

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL.  
Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Monsieur Louis MARRASSE.

Madame Laura DALMASES, a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la procédure de retrait de droit commun d'une Communauté de Communes au profit d'une communauté urbaine fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

VU la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5215-40 du même code ;

VU l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'article L. 5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur sa gouvernance ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

VU que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;  
 VU les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;  
 VU le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU le 14 janvier 2022 ;  
 VU la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;  
 VU la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;  
 VU la délibération de PMMCU n° 2024/06/134 du 24/06/2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de PMMCU au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact transmis par Corneilla-la-Rivière et reçue par PMMCU le 19 juin 2023 qui figure en annexe ;

**CONSIDERANT** la fiscalité estimée apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière;

**CONSIDERANT** l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de PMMCU ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence Eau et Assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de PMMCU auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est à dire à la majorité qualifiée ;

**CONSIDERANT** qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;

**CONSIDERANT** qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation que percevra la commune ;

**CONSIDERANT** le potentiel lié au projet de parc éolien ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en termes de cohérence territoriale.

Oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 22 OCT. 2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 OCT. 2024

La secrétaire

Laura DALMASES

Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

23/2024

D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE LA RIVIERE**

Séance du mercredi 24 septembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	12
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	14
- contre :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

↳ **OBJET :**

Convention cadre tripartite entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Villeneuve-la-Rivière et les propriétaires de parcelles privées traversées pour l'ouverture au public et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnées

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE et Mickaël BELTRAN.

Absent excusé : Monsieur Jérôme GONZALES

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL.

Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Monsieur Louis MARRASSE.

Madame Laura DALMASES, a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1 relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

**VU** le décret n° 86.197 du 6 février 1986 transférant aux Départements la compétence « itinéraires de promenade et de randonnée » ;

**VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et notamment la compétence facultative « Itinéraires de randonnées : Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables » ;

**CONSIDERANT** que l'article L.361-1 du Code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées par des itinéraires de randonnées afin de définir les engagements et responsabilités de chacun ;

**CONSIDERANT** que PMMCU souhaite donner une nouvelle impulsion à l'exercice de sa compétence en matière d'itinéraires de randonnées et développer l'activité pédestre en proposant des chemins de randonnées à travers l'ensemble du territoire communautaire ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, PMMCU travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnées afin de proposer une offre de randonnées pédestres de qualité en créant un maillage cohérent de randonnées reliant les communes limitrophes territoriales et extraterritoriales ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin des conventions devront être signées avec les propriétaires des parcelles privées que traversent les sentiers ;

**CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU PDIPR  
D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

**Entre :**

Monsieur \* / Madame \* .....,  
demeurant ....., propriétaire des parcelles  
cadastrées (section, numéro) .....,  
.....

Dénommé(e) ci-après « le propriétaire », d'une part,

**Et**

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,  
Monsieur Robert VILA, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de  
Communauté en date du 27 mai 2024,

Dénommée ci-après « PMMCU », d'autre part,

**Et**

La commune de ....., représentée par son Maire en  
exercice, Monsieur \* / Madame \* ....., agissant en vertu d'une délibération de son conseil  
municipal en date du .....,

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise  
le passage de randonneurs sur ses parcelles .....,  
.....  
ainsi que leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
(PDIPR).

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE**

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, à l'exclusion des activités motorisées, sur les parcelles cadastrées visées en page 1 de la présente convention.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan figurant en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER**

Le propriétaire autorise PMMCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir notamment, les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurs sans difficulté ;
- Entretien des bas-côtés par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant la mise en sécurité du chemin ;
- Réalisation de petits ouvrages afin de conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles, etc.).

PMMCUCU peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE BALISAGE**

Le propriétaire autorise PMMCUCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et de fléchage des itinéraires empruntant le sentier concerné par la présente convention.

PMMCUCU peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

## **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PROMOTION**

Le propriétaire autorise l'Agence CAP SUD 66, agence d'attractivité de PMMCU, à publier l'itinéraire passant par le sentier visé par la présente convention dans son Guide annuel « Randonnées et Balades », dans les topoguides, site internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR**

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

## **ARTICLE 8 : DROITS ET ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE**

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- La signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- La présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE PMMCU**

PMMCUC s'engage à :

- Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible ;
- Respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS**

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.
- PMMCU assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.
- PMMCU s'engage ainsi à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par PMMCU, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 11 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention par avenant signé par chacune des parties.

#### **ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit.

Le propriétaire signataire s'engage cependant à informer PMMCU du contrat de vente.

PMMCUC prendra attache avec le nouveau propriétaire en vue de soumettre à sa signature une convention de passage identique à la présente.

#### **ARTICLE 13 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence randonnée (« itinéraires de randonnées, schéma communautaire des sentiers de randonnées études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables ») détenue par PMMCUC peut être restituée à tout moment à la commune qui lui a transféré.

En pareille hypothèse, la commune signataire de la convention se substituera à PMMCUC à la présente dans tous ses droits et obligations.

#### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception du courrier, pour permettre à PMMCUC de trouver un itinéraire de

substitution et de retirer l'itinéraire du Guide « Randonnées et Balades » lors de sa réédition par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, PMMCU s'engage à en avertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

#### **ARTICLE 15 : RÉOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

**La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.**

Fait à ....., le.....

Le propriétaire

Le Maire

Le Président ou l'Élu délégué

**Annexe 1 :**

**Plan de localisation de la (des) parcelle(s) et du/des sentier(s)**

**CONSIDERANT** qu'au vu de la taille du territoire, il convient de rédiger une convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée ;  
**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention cadre est de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage de randonneurs sur ses parcelles ainsi que leur inscription au PDIPR du Département, de définir les engagements de PMMCU sur les aménagements et l'entretien du sentier, et d'autoriser la promotion et la valorisation du sentier par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66 ;  
**CONSIDERANT** que la convention prend effet à la date de signature des parties pour une durée indéterminée et qu'elle n'a aucune incidence financière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

**D'APPROUVER** la convention cadre tripartite entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Villeneuve-la-Rivière et les propriétaires de parcelles privées traversées pour l'ouverture au public et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnées ;

**D'AUTORISER** Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 22 OCT. 2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 OCT. 2024

La secrétaire



Laura DALMASES

Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

24/2024  
D.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE LA RIVIERE**

Séance du mercredi 24 septembre 2024

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	12
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- pour :	0
- contre :	0
Pas de vote	

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

**OBJET :**

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) déplacements de Perpignan Méditerranée Métropole -  
Débat sur les orientations générales  
du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), sans vote.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE et Mickaël BELTRAN.

Absent excusé : Monsieur Jérôme GONZALES.

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;  
Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Monsieur Louis MARRASSE.

Madame Laura DALMASES, a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 septembre 2015, le conseil de communauté de Perpignan Méditerranée a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan.

Un débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains a eu lieu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ; puis au sein du Conseil municipal le 30 juin 2017.

Puis, il indique que l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU.

Par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres.

Aussi, dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés.

Ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D.

Ainsi il convient en application de l'article de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un du conseil municipal sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D dans leur nouvelle version établie et consolidée, le débat s'étant tenu en conseil de communauté le 26 juin 2024.

Puis, le maire présente une à une les orientations du PADD et leur contenu et ouvre le débat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R153-11 et suivants et R151-1 et suivants ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT en date du 13 novembre 2013, mis en révision par délibération en date du 6 novembre 2017, avec arrêt du projet de révision du SCOT par délibération en date du 26 Septembre 2023 ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018144-0001 en date du 24 mai 2018 approuvant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**Vu** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2023363-0001 en date du 29 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016 rectifiant la délégation en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant approbation de la Modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan.

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2024/04/48 en date du 29 avril 2024 rectifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres en application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu dit modernisé du PLU ;

**CONSIDERANT** que par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devenue Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2016 il a été prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, la collectivité a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration des communes membres et qu'il a été décidé que le PLU intercommunal tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain a été tenu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 et que l'ensemble des communes membres ont été saisies préalablement pour tenir aussi ce débat au sein de leur conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le travail d'élaboration du projet a pu ensuite se poursuivre. Cependant, l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU ;

**CONSIDERANT** ainsi que, par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres ;

**CONSIDERANT** que dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés ;

**CONSIDERANT** que ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D ;

**CONSIDERANT** qu'en l'occurrence, les modifications apportées sont en lien notamment avec les évolutions du projet de territoire « Terra Nostra », le nouveau découpage territorial proposé, le nouveau cadre normatif et contexte territorial, notamment sur la sobriété foncière et la production d'énergies renouvelables, ou encore le volet relatif au Plan De Mobilité, en affinant en outre différentes thématiques ;

**CONSIDERANT** que ces modifications viennent notamment conforter une organisation cohérente du territoire intercommunal, la maîtrise de la consommation d'espaces et l'optimisation du tissu urbain constitué, avec le déploiement territorial correspondant y compris en matière d'activités économiques et commerciales, et l'aménagement et le développement durable du territoire ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il y a lieu, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un nouveau débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D dans leur nouvelle version établie et consolidée. Celles-ci figurent de manière détaillée dans le document support joint en annexe de la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de ces dispositions, ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-D ;

**CONSIDERANT** que les orientations générales du PADD dans leur version ainsi modifiée et consolidée, telles que figurant dans le document support au débat joint en annexe, se présentent comme suit, organisées autour de différentes ambitions et axes fondamentaux ;

**CONSIDERANT** qu'elles s'inscrivent dans un projet conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique de l'ordre de + 0,7 %/an du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) et la consolidation des dynamiques territoriales. Elles veillent à conforter une Métropole à la fois attractive, innovante et de proximité, soucieuse aussi de la qualité de son cadre de vie et de son environnement. En lien avec les enjeux de sobriété foncière, elles intègrent des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. L'objectif de modération du PLUi-D est de globalement ; diviser par 2 (-50 %) la consommation d'espace sur la période 2022-2031, par rapport à la décennie 2012-2021, et pour les 5 années suivantes (2032-2037) de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière de l'ordre de - 20 % par rapport à la période 2022-2031\* ;

\* Sur cette période, pour être rapporté à 5 ans, le chiffre obtenu après l'application des -20 % sur la tranche 2022-2031 doit être divisé par 2.

<p><b><u>AMBITION 1 :</u></b></p> <p><b>LA METROPOLE ATTRACTIVE ET INNOVANTE</b></p>	<p><b>Axe 1 : Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan :</b></p> <p><b>Orientation 1 :</b> Faire valoir une position géostratégique : renforcer l'attractivité de la métropole au sein de la Grande Région.</p> <p><b>Orientation 2 :</b> Multiplier les partenariats transfrontaliers : coopérer et fédérer pour inscrire le développement de la métropole dans un bassin transfrontalier assumé.</p> <p><b>Orientation 3 :</b> Affirmer le rôle spécifique de la ville-centre et de son cœur d'agglomération et ainsi contribuer à limiter l'étalement urbain, en association avec l'offre de mobilités.</p> <p><b>Orientation 4 :</b> Mettre en valeur les espaces littoraux en appuyant leur rayonnement territorial, tout en les protégeant et en tenant compte de la richesse liée à leur sensibilité.</p> <p><b>Orientation 5 :</b> Accompagner la structuration d'un développement spécifique des communes de la plaine périurbaine et des massifs en améliorant l'accessibilité aux services de mobilités pour les habitants.</p> <p><b>Axe 2 : Révéler une métropole innovante s'appuyant sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi :</b></p> <p><b>Orientation 1 :</b> Organiser le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, vecteurs de rayonnement et atouts</p>
--	--

	<p>pour conforter l'économie locale.</p> <p><b>Orientation 2</b> : Développer l'équipement numérique pour accroître les communications et renforcer le statut de « métropole connectée » au bénéfice des habitants, des touristes et de l'économie.</p> <p><b>Orientation 3</b> : Renforcer l'attractivité économique du territoire en planifiant des réponses quantitatives, qualitatives et durables, adaptées aux besoins des secteurs et acteurs économiques en place ou émergents.</p> <p><b>Orientation 4</b> : Réunir les conditions nécessaires à la réorganisation de l'équipement commercial en faveur de la revitalisation des centres-villes et en anticipation des mutations prévisibles des zones commerciales périphériques.</p> <p><b>Orientation 5</b> : Pérenniser les espaces agricoles au regard de l'importance de cette activité économique au sein de la Plaine du Roussillon, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de transition agro-écologique.</p> <p><b>Orientation 6</b> : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.</p>
<p><b><u>AMBITION 2</u></b></p> <p><b>LA METROPOLE DE PROXIMITE ET DURABLE</b></p>	<p><b>Axe 1 : Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités :</b></p> <p><b>Orientation 1</b> : Perpétuer et valoriser le paysage et le patrimoine, tout en encadrant les aménagements urbains futurs, en respect de l'identité locale et en intégrant la modernité induite par l'évolution des modes de vie.</p> <p><b>Orientation 2</b> : Réinvestir, renouveler et rendre accessibles les cœurs de villes et les centralités de quartiers pour conforter leur attractivité notamment via la redynamisation du tissu de commerces de proximité.</p> <p><b>Orientation 3</b> : Renouveler et se réapproprier l'espace public notamment dans les centres anciens pour les rendre attractifs et soutenir le reinvestissement urbain et la densification soutenable des espaces bâtis.</p> <p><b>Orientation 4</b> : Répondre aux besoins en logements pour tous les citoyens, sur la base de nouveaux modèles plus respectueux de l'environnement et économes en foncier.</p> <p><b>Orientation 5</b> : Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée garante de l'équité et de la cohésion sociale pour fluidifier les trajectoires résidentielles.</p>

**Orientation 6 :** Mettre en œuvre une mobilité donnant la part belle aux moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie et moins polluants, contribuant à renforcer l'attractivité et l'apaisement du centre-ville de Perpignan.

**Orientation 7 :** Intégrer toutes les mobilités dans le développement de tous les territoires, dans le respect d'un équilibre durable.

**Axe 2 : Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique :**

**Orientation 1 :** Conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine.

**Orientation 2 :** Œuvrer pour une réduction des consommations énergétiques en accentuant les efforts en matière de sobriété y compris dans le domaine des transports.

**Orientation 3 :** S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.

**Orientation 4 :** Mettre en œuvre une réduction et une gestion durable des déchets et participer au développement de l'économie circulaire.

**Orientation 5 :** Garantir la préservation et une gestion durable des ressources naturelles, et notamment de l'eau, par la recherche de sobriété dans leurs usages et exploitations.

**Orientation 6 :** Souligner le patrimoine naturel notamment par la préservation de la biodiversité.

**Orientation 7 :** Préserver et valoriser la trame verte et bleue locale et conforter les continuités écologiques notamment autour de la valorisation des berges de la Têt et de ses affluents.

**Orientation 8 :** Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, pour protéger les biens et les personnes.

**Orientation 9 :** Permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.

**CONSIDERANT** qu'après un exposé des orientations générales du PADD du PLUi-D, le débat a été déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal ont été invités à s'exprimer sur celles-ci.

Les orientations générales de ce PADD s'organisent selon deux grandes ambitions :

- 1. La métropole attractive et innovante**
- 2. La métropole de proximité et durable**

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les débats :

-Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH relève le caractère complexe de ces documents. Elle souligne également que les dispositions mentionnées traduisent une ambition et le souhait exprimé par la communauté de démontrer son attractivité. On peut tout de même se poser la question si ce document correspond réellement aux aspirations des habitants.

-Monsieur Louis MARRASSE précise que tous les futurs documents d'urbanisme devront être conformes au PADD.

-Monsieur Pierre-Henri DAURIACH s'interroge sur la contradiction apparente entre l'ouverture à l'urbanisation et la préservation de la ressource en eau. Il pose la question suivante à l'assemblée : «Pourra-t-on demain interdire les constructions sur notre commune si nous n'avons pas d'eau ? » A cela Madame Corinne TUTUNDJIAN répond que : « oui ».

**Considérant** les discussions étant épuisées et, constatant que les membres du Conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole, il a été proposé de clore les débats.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à des membres présents et représentés :

**PREND ACTE** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi-D Perpignan Méditerranée Métropole,

**DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Certifié exécutoire

Publication par affichage le 22 OCT. 2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 OCT. 2024

La secrétaire

Laura DALMASES



Le Maire

Patrick PASCAL

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.